

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Attendu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, telle qu'amendée ultérieurement ;

Statuant en première instance, de manière contradictoire ;

Déclare la demande de l'ASBL Association des consommateurs Test-Achats d'obtenir, sur la base du Règlement n°261/2004, une indemnisation pour le retard subi le 23 mars 2015 par les passagers du vol HQ 1509 (de Tenerife South à Bruxelles) recevable.

Constate que les parties lésées potentielles sont tous les passagers de ce vol.

Fixe qu'en exécution de l'article XVII.38, §1, 1° du Code de droit économique, le système d'option inclusive (OPT IN) doit être appliqué pour les parties résidant en Belgique.

Fixe que les parties lésées doivent notifier leur droit d'option dans l'affaire AR n°2015/1409/A (Test-Achats c/ Thomas Cook) dans un délai de six semaines suivant la publication au Moniteur belge mentionnée ci-après, par courrier transmis au greffe du présent tribunal, à l'adresse suivante :

Greffe civil du tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles :

Bâtiment Montesquieu, Rue des Quatre Bras 13, 1000 Bruxelles

Fixe le délai octroyé aux parties afin de négocier un accord concernant la réparation du préjudice collectif subi à quatre mois suivant l'expiration du délai d'exercice du droit d'option.

Prie le greffe, en application de l'article XVII.43, §3 du Code de droit économique, d'exécuter les tâches suivantes concernant la présente décision, et ce, dès l'expiration du délai d'appel :

- communiquer cette décision aux services du Moniteur belge qui veilleront à sa publication intégrale dans les dix jours ;

- également en transmettre une copie au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, pour qu'il la publie intégralement sur son site Internet.

Fixe qu'aussi bien Test-Achats que Thomas Cook doivent, immédiatement après l'expiration du délai d'appel, publier le dispositif du présent jugement sur leurs sites Internet respectifs, et ce, dans les trois langues nationales (néerlandais, français, allemand).

Réserve la décision concernant les coûts et renvoie pour le reste l'affaire au rôle.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 22e chambre du tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles,

le 4 avril 2016

à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame A. DE WOLF, juge,

Madame C. KINT, greffière.

Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg, Brussel, 22e Kamer – 2015/4019/A